



PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE
D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale de Seine et Marne

Commune de TOURNAN-EN-BRIE (77)

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Société BRENNTAG

Approuvé par arrêté préfectoral n°

**11 DCSE IC 095 du
5 octobre 2011**

- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x Règlement
- x **Recommandations**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge GOUTEYRON



Table des matières

TITRE I – PRÉAMBULE.....	3
TITRE II – RECOMMANDATIONS TENDANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	3
II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités	3
II.1.1 – Constructions existantes et projet nouveaux dans la zone r.....	3
II.1.2 – Biens existants et projets nouveaux dans la zone b.....	3
II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation.....	4
II.2.1 – Organisation de rassemblement.....	4
TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE.....	4

Titre I – Préambule

L'article L515-16 du code de l'environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Titre II – Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT situés dans le périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites au IV du règlement du PPRT et mises en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés face à des effets toxiques, thermiques et de surpression.

Les guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer peuvent fournir une aide pour la détermination de ces travaux.

II.1.1 – Constructions existantes et projet nouveaux dans la zone r

Pour les projets nouveaux inscrits en zones r4, r5 et r6, il est recommandé de mettre à disposition un « local refuge » ou une « zone refuge » ayant un taux d'atténuation cible de 0,08 permettant le confinement des personnes aux effets toxiques pendant une durée minimale de 2 heures.

Pour les constructions existantes inscrites en zone r2, r4 et r6, il est recommandé de mettre à disposition un « local refuge » ou une « zone refuge » ayant un taux d'atténuation cible de 0,08 permettant le confinement des personnes aux effets toxiques pendant une durée minimale de 2 heures, ou une autre solution d'efficacité au moins équivalente permettant la protection des personnes.

Pour les constructions existantes inscrites en zone r6, il est recommandé que les constructions résistent à une onde de surpression de 50 mbar.

II.1.2 – Biens existants et projets nouveaux dans la zone b

Pour les projets nouveaux inscrits en zone b, il est recommandé de mettre à disposition un « local refuge » ou une « zone refuge » ayant un taux d'atténuation cible de 0,08 permettant le confinement des personnes aux effets toxiques pendant une durée minimale de 2 heures.

Pour les constructions existantes inscrites en zone b, il est recommandé de mettre à disposition un « local refuge » ou une « zone refuge » ayant un taux d'atténuation cible de 0,08 permettant le confinement des personnes aux effets toxiques pendant une durée minimale de 2 heures, ou une autre solution d'efficacité au moins équivalente permettant la protection des personnes.

II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation

II.2.1 – Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire des communes concernées, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est donc recommandé, notamment sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- x tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition de la population aux risques ;
- x tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

II,2,2 -Nouvelles lignes de transports collectifs

Dans le cas d'implantations de nouvelles lignes de transports collectifs desservant la zone d'activités, il est recommandé d'éviter que ces dernières soient des lignes de transit ne desservant que marginalement la zone d'activités.

Titre III – Recommandations relatives aux comportements à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI).